

TAS 2011/A/2529 FC Nouadhibou c/Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie (FFRIM)

**SENTENCE ARBITRALE**

rendue par le

**TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

Siégeant dans la composition suivante :

Arbitre unique : Me Olivier **Carrard**, Avocat, Genève, Suisse

Greffier ad hoc : Me Fabien **RUTZ**, Avocat, Genève, Suisse

Dans la procédure d'appel entre

**FC Nouadhibou, Nouadhibou, Mauritanie (FCND)**

Représenté par Libra Law, Jorge IBARROLA et Claude RAMONI, Avocats à Lausanne, Suisse

Appelant

et

**Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie, Nouakchott, Mauritanie (FFRIM)**

Intimée

\*\*\*\*\*

## **I. LES FAITS**

### **A) Les faits à l'origine du litige**

#### *a) Les parties concernées*

1. Le FC Nouadhibou (« FCND » ou «Appelant») est un club de football de la ville de Nouadhibou, en Mauritanie, évoluant en championnat de première division de Mauritanie.
2. La Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie (« FFRIM » ou « Intimée ») est une association ayant son siège à Nouakchott, en Mauritanie, et dont le but est, à teneur de l'article 3 de ses statuts, notamment :
  - De promouvoir, organiser et développer le football sous tous ses aspects et sur toute l'étendue du territoire national ;
  - De contrôler toutes les structures qui lui sont affiliées ;
  - De disposer dans le respect de ses textes d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations qui lui sont affiliées, de leurs licenciés et de leurs dirigeants ;
  - De faire respecter les règles techniques, conformément aux dispositions des Règlements Généraux régissant le football national.
3. Le FC Tevragh Zeïna est un club de football de Mauritanie, plus particulièrement de la ville de Tevragh Zeïna et évoluant en première division. Il a été cité comme partie intéressée par l'Appelant dans son appel. Il n'est cependant pas partie à la présente procédure. Par courrier du 29 août 2011, le Greffe du TAS a rendu les parties attentives au fait que le Code de procédure du TAS ne connaît pas la notion de tiers intéressé mais qu'une intervention par ce dernier peut être sollicitée. En date du 9 septembre 2011, un exemplaire de la déclaration d'appel et du mémoire d'appel a été transmis au FC Tevragh Zeïna, en lui donnant la possibilité de requérir sa participation comme partie à la présente procédure. Ledit courrier fut réceptionné par le club susmentionné le 13 septembre 2011. Le TAS n'a jamais reçu de réponse de la part du FC Tevragh Zeïna.

#### *b) Le match litigieux*

4. Dans le cadre du championnat de Mauritanie 2010-2011, le FC Tevragh Zeïna a joué à domicile contre le FCND en date du 7 janvier 2011, remportant ce match par un but à zéro. Le match retour a eu lieu en date du 26 mars 2011 et fut remporté par le FCND par deux buts à un.
5. Le 14 juin 2011, lors de la 16<sup>ème</sup> et dernière journée du championnat de 2010-2011 de la première division mauritanienne, le FCND et le FC Tevragh Zeïna se disputaient la première place. Afin de remporter le championnat, le FCND avait besoin de s'imposer, tout en espérant au mieux un match nul de son rival pour le titre, le FC Tevragh Zeïna.

6. Lors de la journée du 14 juin 2011, deux matches ont ainsi successivement été organisés sur le même terrain au stade municipal de Nouadhibou.
  7. Le premier match opposait le FC-CANSADO au FC Tevragh Zeïna et s'est soldé par un match nul, zéro à zéro.
  8. Le second match a opposé le FCND au club ASC Imraguens. Jusqu'à l'égalisation, intervenue en 92<sup>ème</sup> minute de la rencontre, le FCND menait par un but à zéro.
  9. Lors de la remise en jeu suivant l'égalisation, le ballon a été récupéré par le joueur No 17 de l'ASC Imraguens, M. Moussa Mohamed MOUSTAPHA, dit « Pape SAKHO ». Celui-ci a envoyé le ballon en direction du gardien de l'équipe de l'ASC Imraguens. Ce dernier n'a pas pu arrêter le ballon qui a alors terminé sa course dans les filets du camp de l'ASC Imraguens, marquant ainsi un but en défaveur de celle-ci.
  10. Le coup de sifflet final est intervenu peu après, soldant la rencontre par un score de deux à un en faveur de FCND. A l'issue de cette rencontre, le FCND et le FC Tevragh Zeïna totalisaient ainsi chacun 38 points mais le FCND bénéficiait toutefois d'un goal average plus favorable.
  11. Le but décisif marqué par « Pape SAKHO » contre son camp a provoqué l'ire d'une partie des spectateurs, dont vraisemblablement les joueurs du FC Tevragh Zeïna qui avaient joué le premier match organisé le 14 juin 2011, et le stade a été envahi.
  12. A l'issue de la rencontre du 14 juin 2011, le FCND se voyait ainsi proclamé champion de Mauritanie en application de l'article 90 des Règlements Généraux des statuts de la FFRIM (« ci-après « RG »).
  13. Aucune réserve au sens des art. 122ss RG n'a été formulée à l'occasion du match FCND – ASC Imraguens.
- c) *La procédure engagée par la FFRIM*
14. A teneur de l'art. 14 RG, toutes les ligues doivent disposer d'une Commission de qualification, des règlements, pénalités et discipline (« CQRPD »). Cette commission, doit notamment, en application de l'art. 91 des Règlements Généraux, procéder à l'homologation des résultats techniques de chaque match officiel au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de la rencontre.
  15. En date du 14 juin 2011, la FFRIM a envoyé aux présidents des clubs de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division un courrier dont la teneur était la suivante :

*« Messieurs les Présidents,*

*Comme suite aux incidents enregistrés à Nouadhibou, à l'occasion des matches de la dernière journée du Championnat National de 1ère Division, une Commission Fédérale, présidée par le Président de la FFRIM, a été mise sur pied pour examiner la situation née du match FC NDB / ASC Imraguens.*

*Les rapports des différentes commissions compétentes étant en cours et le Président de la FFRIM en voyage à l'étranger, le titre de champion national DI, saison 2010/2011, est momentanément suspendu, en attendant l'examen de tout le dossier et la fin de l'instruction en cours. »*

16. Par courrier du 19 juin 2011, la CQRPD, soit pour elle M. Hneid FALL, a informé la FFRIM, soit pour elle son Secrétaire général M. Massa DIARRA, qu'à l'issue de sa réunion extraordinaire tenue le 16 juin 2011, elle avait décidé, au vu des rapports des officiels ayant supervisé le match litigieux, de lui transmettre l'ensemble du dossier s'agissant de l'octroi du titre du champion national 2010/2011.
17. Par note de service du 23 juin 2011, la FFRIM communiquait que « suite aux incidents survenus lors du match N°72 : Imraguens / FC NDB, joué le 14/06/2011 à Nouadhibou » elle avait convoqué une Commission d'Enquête pour « faire la clarté et la lumière sur les incidents ». Cette commission était composée, à teneur de cette note de service, de huit personnes, soit notamment du Secrétaire général M. Massa DIARRA, du président de la CQRPD ainsi que de représentants des entraîneurs et joueurs.
18. En date du 7 juillet 2011, le Président de la FFRIM a rendu une décision dont la teneur est la suivante :

**« Décision**

**Le Président de la FFRIM :**

- *Vu les rapports des officiels du match ASC Imraguens / FC Nouadhibou ;*
- *Vu les résultats des investigations menées par la Commission ad-hoc mise en place par la Fédération, ayant conclu au caractère délibéré du 2<sup>ème</sup> but marqué contre son camp par le joueur Pape Sakho, lors de ce match ;*
- *Vu les dispositions de l'art .131 des Règlements Généraux de la FFRIM ;*
- *Vu les dispositions de l'article 210 des mêmes Règlements Généraux.*

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : *Le joueur Moussa Mohamed Moustapha dit Pape Sakho, sociétaire de l'ACS Imraguens, licence N°890809001 est radié à vie de toute activité liée au football.*

**Article 2** : *Un match d'appui entre l'ASC Tevragh-Zeïna et l'ASJN-FC Nouadhibou sera joué dans un lieu à déterminer, par tirage au sort, le 21 juillet 2011, pour déterminer le champion national de la 1<sup>ère</sup> division, saison sportive 2010/2011.*

**Article 3** : *Les frais de transport, d'hébergement et de restauration de l'équipe en déplacement sont à la charge de la FFRIM.*

**Article 4** : *Cette décision revêt un caractère contraignant pour les deux équipes et est, par conséquent, sans recours. »*

19. Par courrier du même jour, la FFRIM a informé le FCND et le FC Tevragh Zeïna du fait que le tirage au sort pour déterminer quelle équipe jouerait à domicile aurait lieu le 10 juillet 2011 à 12h00 au siège social de la FFRIM.
20. Un tirage au sort a eu lieu comme annoncé le 10 juillet 2011 et a désigné que le FC Tevragh Zeïna devait jouer à domicile lors du match d'appui qui devait se tenir le 21 juillet 2011. Les représentants du FCND n'étaient pas présents lors du tirage. Le FCND et le FC Tevragh Zeïna ont été convoqués à ce match le même jour.
21. Par courrier du 17 juillet 2011, le FCND a communiqué à la FFRIM qu'il ne se rendrait pas au match d'appui convoqué le 21 juillet 2011. Le FCND affirmait que le match du 14 juin 2011 s'était déroulé dans les règles, que le résultat n'avait pas fait l'objet de réclamation. Le FCND soulignait que les dispositions réglementaires ne permettaient pas de faire rejouer ce match dans les circonstances du cas d'espèce. Soit un cas de fraude était avéré et les dispositions de l'art. 201 RG devaient alors s'appliquer, soit le match devait être homologué suivant le résultat acquis sur le terrain. Les rapports des commissaires de match n'étaient en outre pas susceptibles de remettre en cause le résultat du match. En outre, aucune des équipes n'avait formé de réclamation et le Président ne pouvait suppléer à cette carence en se saisissant de l'affaire en instituant une commission *ad-hoc* comme il l'avait fait. La décision en cause était dépourvue de toutes bases juridiques, donc nulle.
22. En date du 1<sup>er</sup> août 2011, un article paru sur le site [www.mauritaniefootball.com](http://www.mauritaniefootball.com) faisait état du fait que la FFRIM avait remis le 25 juillet 2011 le titre de champion de Mauritanie au FC Tevragh Zeïna. L'article mentionnait encore : « *Selon de nombreux observateurs, ce titre est entaché d'irrégularités et devait revenir au FC Nouadhibou qui a terminé le championnat avec une mince avance sur son concurrent direct.* ».
23. En date du 4 août 2011, la FFRIM, soit pour elle son Secrétaire général M. Massa DIARRA a écrit à la FIFA pour attirer son attention sur le fait que son site Internet mentionnait à tort le FCND au lieu du FC Tevragh Zeïna comme champion national pour la saison sportive 2010-2011. La FIFA était invitée à rectifier son site Internet dans ce sens.
24. Par courrier du 5 septembre 2011, le FC Tevragh Zeïna a informé la FFRIM du fait qu'elle ne participerait pas à l'édition 2012 de ligue des champions de la CAF, souhaitant avant tout axer son travail sur la préparation du championnat et de la Coupe. Prenant acte du désistement du FC Tevragh Zeïna, la FFRIM a alors offert au FCND de participer à l'édition 2012 de la ligue des champions de la CAF dès lors que « *selon le règlement du championnat DI, le vice-champion est automatiquement promu pour cette importante compétition.* ».

**B) Procédure devant le Tribunal Arbitral du Sport (ci-après le « TAS »)**

25. Le 15 août 2011, le FCND a déposé une déclaration d'appel auprès du TAS, accompagnée de 6 pièces. Il a encore déposé, le 25 août 2011, un mémoire d'appel accompagné de 16 pièces. Le FCND a conclu dans ses écritures à ce que « la décision rendue par la Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie privant le FC Nouadhibou du titre de Champion de Mauritanie de football

pour la saison 2010-2011 » soit annulée. Il conclut également à ce que le TAS décerne le titre du Champion de Mauritanie au FCND ainsi que le trophée y-relatif. Il conclut encore à ce que la récompense de 5'000'000 d'ouguiyas mauritaniens prévue par l'article 6 du Règlement spécial lui soit attribuée et payée par la FFRIM. Il conclut encore à ce que le FCND représente la Mauritanie à la Ligue des Clubs Champions de la CAF ou à l'UAFSA, selon son choix. Le FCND conclut enfin à ce que les frais d'arbitrage soient mis à la charge de la FFRIM et à ce que cette dernière soit condamnée à payer une contribution aux frais d'avocat du FCND et à lui rembourser le droit de greffe versé à hauteur de CHF 1'000.-.

26. En date du 17 septembre 2011, la FFRIM a communiqué au TAS son écriture responsive à laquelle était joint un bordereau de 12 pièces. La FFRIM a conclu à ce que le FCND soit débouté de toutes ses conclusions, à ce que le TAS confirme « la décision de la Fédération de football de la FFRIM : attribution du titre de champion DI 2010-2011 au Football Club de TEVRAGH-ZEINA avec toutes les récompenses qui en découlent. », à ce que les frais de justice soient supportés par le FCND et enfin à ce que le TAS condamne le FCND à « verser à la Fédération de Football, tous les dommages et intérêts ».
27. Avec l'accord des parties, leur litige a été confié à un arbitre unique et une Formation arbitrale composée de Me Olivier CARRARD (Arbitre unique) a été constituée. A cet effet, le TAS a rendu une ordonnance de procédure en date du 7 septembre 2011 que les parties ont signée pour accord, reconnaissant par ce fait la compétence du TAS pour connaître de l'appel et l'application des articles R50 et R 54 al. 1 du Règlement de procédure du TAS.
28. Le TAS a tenu une audience le 23 septembre 2011 au siège du TAS, à Lausanne, Suisse, en présence d'un représentant du FCND, M. Aziz BOUGHOURBAL et ses conseils Mes Claude RAMONI et Jean-Marie KIENER. La FFRIM était représentée durant la totalité de l'audience par conférence téléphonique par M. Massa DIARRA, son Secrétaire général.
29. A l'audience, l'Arbitre unique a interpellé les parties sur la demande, tardive au sens de l'art. 55 du Règlement de procédure du TAS, d'audition des témoins proposés par la FFRIM dans son courrier du 22 septembre 2011. Le FCND a indiqué qu'il ne s'opposait pas à ce que les témoins cités par la FFRIM soient entendus par le TAS. L'Arbitre unique a ainsi pris note de l'accord des parties à ce titre en application de l'art. 56 du Règlement de procédure du TAS.
30. Le TAS a ensuite entendu les parties, puis a procédé à l'audition, par téléphone, des témoins cités par l'Appelant et l'Intimée. Interpellés avant les plaidoiries sur la question du droit applicable, les parties ont indiqué, en substance, que le TAS pouvait rendre sa décision sur la base des règles de droit privé associatif contenues dans les statuts de la FFRIM et les règlements pertinents. Le conseil du FCND s'en est référé pour le surplus aux développements contenus dans ses écritures.
31. Les parties ont ensuite plaidé en indiquant persister dans les conclusions prises dans leurs écritures respectives.
32. La cause a ensuite été gardée à juger.

**C) Résumé des positions des parties**

33. Au vu des écritures déposées ainsi que de leurs plaidoiries lors de l'audience du 23 septembre 2011, la position respective des parties peut se résumer comme suit :

a) *Position du FCND :*

34. Dans son mémoire d'appel du 25 août 2011, le FCND estime qu'en l'absence de règles de droit choisies par les parties, les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la FFRIM ainsi que le règlement spécial du championnat national de première division, saison sportive 2010-2011 sont applicables au litige.

35. Sur le fond, le FCND développe les cinq arguments suivants :

- (i) La FFRIM a fait une application erronée de l'art. 90 RG en convoquant un match d'appui. En effet, si tant est que le match litigieux du 14 juin 2011 devait être annulé – ce que le FCND conteste – c'est le *goal average*, au sens de l'article 90 litt. c RG qui aurait alors été déterminant pour désigner le vainqueur du championnat. En l'espèce, la FFRIM n'a pas mis en cause la computation des points attribués aux diverses équipes ayant participé au championnat. Ainsi, compte tenu d'un *goal average* de 19 pour FCND contre 18 pour FC Tevragh Zeïna avant la rencontre litigieuse, c'est ainsi le FCND qui aurait dû se voir attribuer le titre de champion de Mauritanie si le match litigieux devait être annulé. Au surplus, l'art. 90 RG n'est pas une disposition disciplinaire permettant de sanctionner un comportement fautif ou inapproprié d'un joueur. En substance donc, soit il était impossible de départager les deux clubs et il aurait fallu faire retenir le *goal average* comme critère déterminant, soit il n'y avait pas d'égalité et aucun match d'appui ne devait être convoqué, conformément à l'art. 90 litt. d RG. Dans les deux cas, la FFRIM n'avait aucune compétence pour décider de la tenue d'un match d'appui et la décision a donc été rendue en violation de l'art. 41 du Règlement spécial du championnat national de première division, saison sportive 2010-2011 (« ci-après « RS »).
- (ii) La CQRPD est, en application des articles 38 RS et 91 RG, compétente pour homologuer le résultat des matches ainsi que celle d'ordonner des mesures disciplinaires. En application des articles 135 RG, 201 RG et 36 RS, elle a également compétence exclusive pour connaître des cas d'infractions à la réglementation passible de sanction ainsi que des cas de corruption et de fraude, et peut, dans ce cadre, prononcer des sanctions disciplinaires. En l'espèce, la CQRPD n'a pas refusé d'homologuer le match ASC Imraguens – FC Nouadhibou et n'a pas prononcé de sanction disciplinaire en lien avec ce match. Le match d'appui ordonné par le Président de la FFRIM a été ordonné sur la base des art. 131 et 210 RG. Or, l'art. 131 RG ne permet l'évocation (ou auto-saisine) d'une cause par le Président qu'en cas de non-respect manifeste des règlements par une entité quelconque de la FFRIM, en l'occurrence la CQRPD. En l'absence de manquement avéré de cette dernière à ses obligations, le Président de la FFRIM n'avait pas compétence pour se saisir du cas litigieux. Le Président de la FFRIM ne pouvait pas non plus tirer sa compétence de l'art. 210 RG puisque l'on n'était pas en présence d'un « cas

non-prévu ». En effet, les cas de corruption sont réglés par l'art. 201 RG, les cas de fraude par l'art. 36 RS et le cas visant une égalité de points entre des finalistes est réglé par l'art. 90 RG. Par ailleurs, l'art. 210 RG devait conduire à la compétence d'un bureau fédéral et non à celui du Président de la FFRIM. Il en découle que le Président de la FFRIM n'avait aucune compétence pour rendre sa décision du 7 juillet 2011 et que la FFRIM pouvait ainsi se fonder sur une décision nulle pour priver le FCND de son titre de champion.

- (iii) La décision du Président de la FFRIM a été contestée par le FCND par courrier du 7 juillet 2011, si bien que la FFRIM ne pouvait prendre une décision privant le FCND de son titre de champion de Mauritanie en se fondant sur une décision contestée.
- (iv) La décision de la FFRIM, soit le retrait du titre de champion, revêt un caractère disciplinaire. Or, aucune base légale ne fonde le droit pour la FFRIM de prononcer une sanction disciplinaire contre le FCND sans faute de sa part en cas d'auto-goal, même délibéré par un joueur de l'équipe adverse. Le principe de légalité a ainsi été violé.
- (v) En tout état, marquer un but contre son propre camp est une maladresse qui ne peut conduire à une sanction disciplinaire. En cas de fraude, le fardeau de la preuve est à la charge de la partie qui invoque la présence d'une fraude. En l'espèce, aucun élément ne vient démontrer la présence d'une fraude ni même d'un comportement fautif de la part du joueur « Pape SAKHO ». En particulier, le but a été validé par l'arbitre, le club ASC Imraguens n'a pas formulé de réserves au cours et à l'issue du match et la FFRIM n'a pas remis en cause le score du match litigieux. C'est sans compter que le joueur « Pape SAKHO » a toujours contesté avoir eu un geste volontaire, qu'il a lui-même contribué à atteindre l'égalisation à la 92<sup>ème</sup> minute en effectuant une passe décisive au buteur de l'ASC Imraguens, et que la passe malheureuse au gardien découlait de la pression mise par les joueurs de FCND sur « Pape SAKHO » lors de la remise en jeu après l'égalisation. En tout état une infraction commise par « Pape SAKHO » n'avait pas été établie.

*b) Position de la FFRIM*

- 36. Pour la FFRIM, le caractère délibéré du but marqué par le joueur « Pape SAKHO » contre son camp ne fait aucun doute. Il ressort en particulier des rapports des commissaires du match, arbitres et directeur de partie produits à l'appui de l'écriture responsive.
- 37. La CQRPD de la première division s'est ainsi réunie, à une date non précisée mais postérieure au match du 14 juin 2011. Elle a pris connaissance des différents documents techniques concernant le match litigieux, notamment des rapports du commissaire du match, de son superviseur et du Directeur de la partie ainsi que des « rapports complémentaires » de ces derniers dans lesquels ils indiquaient que l'auto-goal marqué par Pape SAKHO aurait été un geste délibéré de ce dernier.

38. La CQRPD est parvenue à la même constatation et s'est ainsi dessaisie de la cause, renvoyant le dossier d'homologation à la FFRIM avec mention « cas non prévu », conformément à l'art. 210 RG.
39. Le soit-transmis de la CQRPD a été reçu par le secrétariat de la FFRIM qui a alors mis sur place une commission d'enquête présidée par le Secrétaire général de la FFRIM. La Commission d'enquête a procédé à l'audition de témoins tels que les joueurs, entraîneurs, directeur de partie et commissaires de match présents lors du match litigieux.
40. Dans l'intervalle, la suspension de provisoire du titre de champion a été décidée par la Commission d'enquête.
41. La FFRIM précise que son Président ne s'est jamais saisi de cette affaire, puisqu'il était absent. C'est ainsi la Commission d'enquête qui a traité la cause litigieuse de bout en bout. Cette commission ad-hoc, composée uniquement de membres fédéraux, tirait sa compétence de l'article 210 RG.
42. D'après la FFRIM c'est donc la Commission d'enquête qui a prononcé la décision du 7 juillet 2011 décidant de la suspension à vie du joueur « Pape SAKHO » et de la convocation d'un match d'appui. Cette commission a statué sur la base des rapports officiel et de ses propres enquêtes démontrant le caractère délibéré du but marqué par « Pape SAKHO » contre son camp en défaveur de l'ASC Imraguens.
43. La décision de la Commission d'enquête était ainsi justifiée et fondée sur les pièces produites et rapports des officiels du match. Par ailleurs elle visait à protéger l'éthique et la morale sportive.
44. Partant, la décision entreprise, elle-même basée sur une décision valable, est fondée en droit et l'appel de FCND doit être rejeté.

## **II. EN DROIT**

### **A) La compétence du TAS**

45. A teneur de l'art. 61 des Statuts de la FFRIM, les associations sportives, les ligues régionales et les membres d'associations ne sont autorisées à porter devant les tribunaux de droit commun les litiges avec la Fédération de football de la République Islamique de Mauritanie. Cet article prévoit encore que les associations sportives, les ligues régionales, les membres de clubs et les officiels s'engagent à soumettre les litiges au Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S.).
46. La compétence du TAS pour connaître de l'appel formulé par le FC Nouadhibou résulte ainsi de l'article 61 des Statuts de la FFRIM et de l'article R47 du Règlement de Procédure du TAS.

47. Pour le surplus, la compétence du TAS découle également du courrier de l'Intimée du 23 août 2011 par lequel elle accepte de soumettre le litige à la compétence du TAS avec une formation composée d'un arbitre unique.

**B) La recevabilité de l'appel**

48. En vertu de l'article R49 du Règlement de Procédure du TAS, l'appel doit être formé dans un délai de 21 jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel.
49. En l'espèce, il est constant que la décision prise par le Président de la FFRIM en date du 7 juillet 2011 ne pouvait pas faire l'objet d'un appel au 15 août 2011 puisqu'elle a été communiquée à l'Appelant plus de 21 jours avant cette date, dès lors que l'Appelant s'y réfère dans un courrier envoyé à l'Intimée et daté du 17 juillet 2011.
50. Cela étant, il est également constant que l'appel interjeté ne porte pas sur cette décision mais bien plus sur celle prise par l'Intimée et consistant à retirer à l'Appelant le titre de Champion de Mauritanie. L'Intimée ne conteste d'ailleurs pas avoir pris cette décision, dans la mesure où elle soutient qu'elle était fondée à la prononcer.
51. Or, la décision dont est appel n'a pas fait l'objet d'une communication à l'Appelant, de sorte que ce dernier en a, au plus tôt, pris connaissance par voie de presse à la lecture de l'article publié sur Internet en date du 1<sup>er</sup> août 2011. La déclaration d'appel a été déposée le 15 août 2011 auprès du TAS, respecte ainsi le délai de 21 jours.
52. A teneur de l'art. R47 du Règlement de procédure du TAS, l'appel est recevable dans la mesure où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlement de l'organisme sportif en cause. En l'espèce, l'Intimée indique avoir pris sa décision en faisant usage, notamment de l'art 210 RG qui prévoit que les décisions prises ne sont pas susceptibles de recours.
53. Au surplus, la déclaration d'appel satisfait aux conditions de forme requises par les articles R48 et R51 du Règlement de Procédure du TAS.
54. Le TAS confirme dès lors que l'appel est recevable.

**C) Le pouvoir d'examen de l'Arbitre unique**

55. Le pouvoir d'examen de l'Arbitre unique dans la présente procédure arbitrale d'appel est régi par les dispositions des articles R47 et suivants du Règlement de Procédure du TAS. En particulier, l'article R57 confère au TAS un pouvoir d'appréciation de plein droit des éléments de fait et de droit dans le cadre de l'instruction. Néanmoins, le TAS a le pouvoir de juger sur le différend tel que défini par la décision soumise à l'appel et sa juridiction, fondée sur la clause compromissoire contenue dans les normes des fédérations nationales, est limitée par la portée objective et subjective de la décision appelée.

**D) Le droit applicable**

56. En application de l'article 187 al. 1 de la Loi fédérale suisse sur le droit international privé, les parties sont libres de choisir les règles de droit régissant leurs rapports. En reconnaissant la compétence du TAS et l'application du Règlement de procédure du TAS, les parties ont fait usage de leur liberté de choisir les règles de droit régissant leurs rapports.
57. Le Code contient en effet une disposition relative au droit applicable, à savoir l'article R58 du Règlement de procédure du TAS qui dispose que : « *[l]a Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée.* »
58. Suivant l'article R58 du Règlement de procédure du TAS, l'Arbitre unique est donc tenu d'appliquer les statuts de la FFRIM et les divers règlements applicables au cas d'espèce, soit notamment les statuts de la FFRIM du 29 janvier 2005, le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux de la FFRIM du 29 janvier 2005, ainsi que le Règlement spécial relatif au championnat national de première division – saison sportive 2010-2011.
59. Les Parties ont d'ailleurs expliqué dans leurs écritures respectives la mesure dans laquelle ces différents textes devaient trouver une application dans le cas d'espèce.
60. Dans la mesure de leur pertinence, les principes généraux du droit privé mauritanien sont aussi applicables.

**E) Au fond**

a) *Les principes généraux du droit mauritanien*

61. L'article premier des statuts de l'Intimée dispose que la FFRIM est une association régie par la Loi 64.098 du 9 juin 1964, ses textes modificatifs ainsi que la Loi 97.021 du 16 juillet 1997 portant organisation et développement de l'Education Physique et Sportive.
62. L'article premier de la Loi 64.098 du 9 juin 1964<sup>1</sup>, publié au journal officiel du 15 juillet 1964, p. 163, prévoit quant à lui que « *l'association est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie quant à sa validité par les principes généraux de droit applicables aux contrats et obligations* ».

---

<sup>1</sup> <http://anac.mr/ANAC/JOof/1964/139-140%20fr%20sc.pdf>

63. L'article premier du Code des Obligations et des Contrats (Ordonnance N° 89-126 du 14 septembre 1989 publié au journal officiel du 25 octobre 1989 – ci-après « COC »<sup>2</sup>) dispose qu'il a pour but de régir toutes les questions se rapportant aux contrats et obligations.
64. L'art. 40 COC prévoit que la convention n'est parfaite que par l'accord des parties sur les éléments essentiels de l'obligation, ainsi que sur toutes les autres clauses licites que les parties considèrent comme essentielles.
65. En ce qui concerne l'effet des obligations, l'art. 245 COC prévoit que les obligations n'engagent que ceux qui ont été parties à l'acte, qu'elles ne nuisent point aux tiers et ne leurs profitent que dans les cas exprimés par la loi. L'art. 247 COC précise que les obligations valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou les cas prévus par la loi.
66. S'agissant de la nullité des obligations, l'art. 319 COC prévoit qu'une obligation est nulle de plein droit, notamment lorsqu'une des conditions substantielle de sa formation fait défaut. L'art. 320 COC prévoit dans ce cas que la nullité de l'obligation principale entraîne celle de l'obligation accessoire. L'art. 323 COC précise encore que la confirmation ou la ratification d'une obligation nulle de plein droit n'a aucun effet.
67. L'interprétation des conventions est réglée aux articles 473ss COC. L'art. 473 COC prévoit que lorsque les termes de l'acte sont formels, il n'y a pas lieu de rechercher quelle a été la volonté de son auteur. L'art. 474 COC précise qu'il y a lieu à interprétation lorsque les termes employés ne sont pas conciliables avec le but évident qu'on a en vue en rédigeant l'acte, lorsque les termes ne sont pas claires par eux-mêmes ou expriment incomplètement la volonté de leur auteur ou encore lorsque l'incertitude résulte du rapprochement des différentes clauses de l'acte qui fait naître des doutes sur la portée de ces clauses. Cet article précise encore que lorsqu'il y a lieu à interprétation, il s'agit de rechercher quelle a été la volonté des parties, sans s'arrêter au sens littéral des termes ou à la construction des phrases. L'art. 476 COC prévoit que les clauses des actes doivent être interprétées de manière systématique, soit les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte. Lorsque les clauses sont inconciliables entre elles, on s'en tient à la dernière dans l'ordre de l'écriture. L'art. 479 COC prévoit encore que lorsque, dans un acte, il a été exprimé un cas pour l'application de l'obligation, on ne doit pas en déduire que l'étendue de l'engagement est restreinte à ce seul cas et ne s'applique pas aux cas non exprimés. L'art. 485 COC prévoit enfin que, dans le doute, l'obligation s'interprète dans le sens le plus favorable à l'obligé.

*b) Les règles de droit associatif pertinentes au cas d'espèce*

68. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, les obligations valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 247 COC). Les membres d'une association ne sont ainsi obligés que dans la limite des règles associatives auxquelles ils ont librement adhéré ainsi que dans la limite des règles qui ont ultérieurement été

<sup>2</sup>

<http://anac.mr/ANAC/JO/1989/739%20fr%20sc.pdf>

adoptées par l'association conformément aux mécanismes prévus par ses statuts. Toutes ces règles composent la convention multilatérale liant les membres entre eux et les membres à l'égard de l'association. Elles n'obligent ainsi les parties au rapport juridique, soit les membres et l'association elle-même, que dans leur limite.

69. En l'espèce, ce sont donc les Statuts de l'Intimée et les règlements adoptés par la suite sur leur base qui permettent d'établir dans quelle mesure l'Appelant est obligé juridiquement à l'égard de l'Intimée et de ses membres.

70. Il convient ainsi d'examiner plus avant les instances et mécanismes décisionnels de l'Intimée.

*i) Le Comité Directeur et le Comité d'Urgence*

71. A teneur de l'art. 14 des Statuts du 29 janvier 2005 de l'Intimée (les « Statuts »), les organes dirigeants de la Fédération sont l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Comité d'Urgence.

72. L'art. 25 précise que le Comité Directeur est composé de 14 membres élus par l'Assemblée Générale comprenant notamment le Président et le Secrétaire général.

73. L'art. 26 des Statuts dispose que le Comité Directeur est l'organe d'exécution de la Fédération et qu'il est, à ce titre, chargé de l'application des orientations, directives et résolutions de l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte. L'alinéa premier de cet article précise encore que le Comité Directeur a notamment pour compétence, au plan national, de veiller à l'application et au respect des règlements généraux et des lois du jeu. Les articles 19 et 20 du Règlement Intérieur prévoient que les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple et que tous les membres doivent être présents lors des sessions.

74. L'art 27 dispose que le Comité d'Urgence se compose de sept membres, dont le Président et le Secrétaire général, et qu'il est compétent pour traiter toutes questions urgentes entre deux réunions du Comité Directeur de la Fédération.

*ii) Le Président de la FFRIM et son Secrétaire général*

75. A teneur de l'art. 28 des Statuts, le Président de l'Intimée assure la haute direction de la Fédération et convoque les réunions du Comité Directeur et Comité d'Urgence dont il dirige les débats. Il est par ailleurs assisté de deux vice-présidents qui le secondent en cas d'empêchement.

76. L'art. 29 des Statuts prévoit que le Secrétaire général est responsable de la réception et de l'enregistrement du courrier de la Fédération ainsi que de la tenue des procès-verbaux du Comité Directeur et du Comité d'Urgence. Il coordonne par ailleurs les activités des différentes commissions fédérales.

77. L'art. 33 des Statuts précise que le Président peut créer des commissions ad-hoc non permanentes qui peuvent être dirigées par des compétences extérieures à la Fédération.

78. L'article 131, figurant sous titre VIII intitulé « *droit du Président de la Fédération* », prévoit qu'en cas de non-respect manifeste des règlements généraux par l'une quelconque des structures gestionnaires du football, le droit est conféré au Président de la Fédération de s'autosaisir de toute affaire traitée.

iii) *La CQRPD*

79. Selon l'art. 14 RG, toutes les ligues doivent disposer d'une Commission de qualification, des règlements, pénalité et discipline.

80. L'art. 91 RG prévoit que la CQRPD est tenue de procéder à l'homologation des résultats techniques de chaque match officiel au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de la rencontre.

81. Les Règlements Généraux contiennent un titre IX intitulé « *Code disciplinaire* ». L'art. 132 RG précise le champ d'application de ce titre de la manière suivante : « *Le présent barème disciplinaire a pour but de décrire les infractions pouvant survenir dans la gestion du football, de déterminer les sanctions appropriées, de régir l'organisation et le fonctionnement des structures chargées du traitement des dossiers disciplinaires et d'arrêter les procédures.* »

82. L'art. 135 RG prévoit que la CQRPD est « *la structure compétente pour traiter toute infraction à la réglementation passible de sanctions* ». A cet effet, elle dispose notamment du pouvoir de juridiction sur l'ensemble des associations de football affiliées à la Fédération, ainsi qu'à l'ensemble des joueurs inscrits sur le bulletin d'engagement de chaque association. A teneur de l'art. 139 RG, la CQRPD peut prendre toute mesure conservatoire dictée par l'urgence, et ce, jusqu'à l'achèvement de l'enquête. La CQRPD peut, en application de l'article 140 RG, procéder à des auditions avant toute prise de décision.

83. L'art. 145 RG définit les preuves que la CQRPD peut considérer pour prononcer sa décision. Il s'agit notamment des rapports des arbitres, commissaires de match et déclaration des parties concernées. En cas de divergence dans les rapports des officiels du match, la CQRPD statue en appréciant souverainement les faits qui sont exposés.

iv) *Les cas de fraude et les soupçons de corruption*

84. Les art. 147ss RG contiennent un catalogue des comportements réalisant une faute disciplinaire et des sanctions que les fautifs encourent. Y sont notamment énumérés les cas de fraude à l'identité de joueurs ou à leur âge.

85. Les cas de fraude sont énumérés aux art. 166 à 176 RG. La corruption et sa tentative sont incriminées et réprimées par l'art. 201 RG.

86. La fraude est encore réprimée à l'art. 36 RS qui prévoit qu' « *en cas de fraude constatée à tout moment (tricher, tromper, ou falsifier l'identité photo, date de naissance et dupliquer une licence) d'un ou de plusieurs joueurs, l'équipe fautive perdra son match.* » L'art. 37 RS prévoit que les sanctions prononcées par la CQRPD peuvent faire l'objet d'un appel.

v) *Les cas non prévus par les Règlements Généraux*

87. Les Règlements Généraux contiennent enfin, à l'art. 210 RG sous intitulé « *Dispositions finales* », une clause générale de renvoi au « *Bureau Fédéral* » s'agissant des cas « *non prévus aux présents règlements* ». Dans ces cas le « *Bureau Fédéral* » statue sans recours possible.

c) *La décision du 7 juillet 2011*

88. S'il est constant que l'appel interjeté par l'Appelant ne peut pas porter sur la décision du 7 juillet 2011, il est tout aussi constant que l'Intimée ne motive le bien-fondé de sa décision de retirer le titre de champion de la première division de football de Mauritanie pour la saison 2010-2011 qu'exclusivement sur la base de la décision du 7 juillet 2011 prise par le Président de la FFRIM . La décision du retrait du titre n'est en effet intervenue, comme l'admet du reste l'Intimée, que suite à la décision, prise le 7 juillet 2011, d'organiser un match d'appui opposant l'Appelant au FC Tevragh Zeïna et à la défection de l'Appelant à ce match. Le bien-fondé de la décision entreprise renvoie ainsi entièrement à celui du 7 juillet 2011 et s'y épuise.

89. S'il est douteux que le Tribunal de céans puisse revoir le bien-fondé de la décision du 7 juillet 2011 à titre préjudiciel, il sied en revanche de garder à l'esprit qu'à teneur des art. 319 et 323 COC, une obligation est nulle de plein droit lorsque les conditions de sa formation font défaut et sa confirmation ou sa ratification ultérieure ne saurait avoir d'effet guérisseur. La mention que l'obligation est nulle « de plein droit », lorsque les conditions de sa formation font défaut, emporte la faculté pour le Tribunal de céans d'en constater en tout temps l'éventuelle nullité. En outre, l'art. 320 COC prévoit que la nullité de l'obligation principale emporte celle de l'obligation accessoire.

90. Appliqués au cas d'espèce, ces principes ont pour effet que le Tribunal de céans est habilité à vérifier si la décision du 7 juillet 2011 a été prise en infraction avec la « loi des parties » au contrat d'association – à savoir les statuts et les règlements adoptés sur leur base – et si elle s'avère entachée de nullité pour ce motif. Dans l'affirmative, la décision attaquée pourrait ainsi devoir suivre le même sort.

91. En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties, et en particulier par l'Intimée que la décision prise le 7 juillet 2011 du Président de la FFRIM fait suite au but effectué par le joueur « Pape SAKHO » contre son propre camp lors de la rencontre du 14 juin 2011. Ce but découlerait, selon l'Intimée, d'une « intention volontaire et délibérée de ce joueur à inscrire ce but qui donne la victoire au FC Nouadhibou ». Cet acte est qualifié par l'Intimée de « *complot ou tricherie* ».

92. L'acte en question et la qualification que l'Intimée lui attache entre ainsi indubitablement dans la catégorie des « fraudes » ou autres fautes disciplinaires, qui sont incriminées et sanctionnées par les articles 147ss RG et/ou 36 RS.

93. L'instance compétente pour connaître d'une procédure portant sur de tels faits est la CQPRD, en application de l'art. 135 RG. L'art. 37 RS le confirme d'ailleurs en prévoyant que les décisions prononcées par la CQRPD peuvent faire l'objet d'un appel.

94. Aucune méthode d'interprétation des principes généraux du droit mauritanien ne permet d'arriver à la conclusion qu'une autre autorité serait compétente pour traiter de cas de fraudes. L'art. 210 RG prévoit certes que le « Bureau Fédéral » peut se saisir des « cas non-prévus par les présents règlements ». Toutefois, il sera relevé que cette disposition trouve sa place dans les dispositions finales des Règlements généraux. Or, les cas de fraude, voire de corruption sont visés aux art. 147ss RG et 201 RG, voire 36 RS et expressément dévolus à la compétence de la CQRPD en application des articles 135 RG et 36/37 RS.
95. Il en découle que des soupçons de « tricherie », de « complot » ou de « match arrangé » entrent dans des cas prévus par les art. 147ss RG. Il ne s'agit ainsi pas d'un « cas non prévu » et l'art. 210 RG est inapplicable.
96. En tout état, il sera marqué qu'en vertu du principe général de la légalité « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* » (pas de crime, pas de peine sans loi) – principe qui se trouve du reste consacré aux art. 147ss RG –, il n'est pas possible d'interpréter l'art. 210 RG comme étant une norme permettant d'incriminer des comportements qui ne seraient pas listés ou désignés par leur genre dans les dispositions pertinentes des RG.
97. En résumé, les soupçons de « tricherie », de « complot » ou de « match arrangé » ne sont pas un « cas non prévu » puisque les RG contiennent des dispositions qui les visent. Par ailleurs, même si tel avait été le cas, l'art. 210 RG ne pourrait fonder une compétence du Bureau fédéral pour connaître de ces soupçons, dès lors que le cas appelle potentiellement une sanction disciplinaire.
98. Le Tribunal de céans ne peut enfin que relever que ni les Statuts ni le Règlement intérieur de l'Intimée ne contiennent des dispositions établissant les compétences ou le mode de fonctionnement du « Bureau Fédéral » auquel il est fait référence à l'art. 210 RG, alors que la procédure qui doit être appliquée par la CQRPD figure expressément aux art. 136ss RG. Cet écueil ne paraît guère admissible si l'on soutient, comme le fait l'Intimée, que le Bureau Fédéral doit pouvoir prendre des mesures de nature disciplinaire.
99. En substance, il découle de ce qui précède que seule la CQRPD aurait pu et dû conduire la procédure consécutive aux griefs qui étaient imputés au joueur « Pape SAKHO ».
100. Le dispositif de la décision du 7 juillet 2011 indique que cette dernière a été prise sur la base de l'art. 210 RG, dont il vient d'être démontré qu'il ne pouvait être applicable, mais également sur la base de l'art. 131 RG qui permet au Président de la FFRIM de s'autosaisir de toute affaire en cas de non-respect manifeste des règlements généraux par l'une des structure de la Fédération.
101. L'article 131 RG est situé dans le texte des RG antérieurement au « Code disciplinaire » prévu par les articles 132ss RG qui confèrent à la CQRPD le pouvoir d'instruire et de sanctionner les fautes disciplinaires commises. Une interprétation systématique des RG indique ainsi qu'il est douteux que le Président seul de la FFRIM puisse s'arroger les pouvoirs disciplinaires de la CQRPD. En effet, l'instauration de la CQRPD dans les RG vise clairement à éviter de concentrer le

pouvoir disciplinaire en mains d'une seule personne en instaurant un organe collégial. Le texte de l'art 135 RG est d'ailleurs particulièrement clair à cet égard puisqu'il prévoit que cette dernière est « *la structure compétente pour traiter toute infraction à la réglementation passible de sanctions* ». Dans ces conditions, il apparaît douteux que la collégialité souhaitée par les parties au contrat d'association puisse être contournée par le biais de l'art. 131 RG, et ce même en cas de manquement manifeste de la CQRPD aux RG. Le fait qu'une instance d'appel soit prévue pour connaître des décisions de la CQRPD (art. 37 RS) le confirme.

102. En tout état, le Tribunal de céans constate que l'Intimée n'a jamais prétendu que la CQRPD n'aurait pas respecté les règles contenues dans les RG, étant relevé que si tel avait été le cas il serait pour le moins singulier que le président de la CQRPD (M. Hneid FALL) siège comme membre de la commission d'enquête mise en place postérieurement pour connaître de l'affaire en lieu et place de la CQRPD.
103. Partant les conditions de l'art .131 RG n'étaient d'évidence pas remplies en l'espèce et il en découle que le Président ne disposait pas du pouvoir de s'autosaisir de la cause instruite par la CQRPD, ce que l'Intimée ne conteste d'ailleurs pas réellement puisqu'elle admet dans son mémoire de réponse du 20 septembre 2011, que « *Le Président de la FFRIM, MAHOMED SALEM OULD BOUKHRESS ne s'est jamais autosaisi de cette affaire* ».
104. En définitive, la décision du 7 juillet 2011 ne pouvait être fondée ni sur l'art. 131 RG ni sur l'art. 210 RG.
105. Reste à vérifier si elle ne pouvait pas être prise sur une autre base légale statutaire ou réglementaire.
106. A cet égard, le Tribunal de céans relèvera que la décision du 7 juillet 2011 a été rendue par le Président de l'Intimée. Or, cette dernière, dans son mémoire de réponse du 20 septembre 2011 l'Intimée indique que « *seule la commission d'enquête, a mené de bout en bout, toutes les investigations et en l'absence du Président (qui se trouvait tout le temps du travail de la Commission, en mission à l'extérieur du pays).* » A suivre l'Intimée, la décision du 7 juillet 2011 aurait ainsi été prise par la commission d'enquête mise en place par l'Intimée suite au dessaisissement de la CQRPD. L'Intimée reprend d'ailleurs dans son mémoire réponse le texte de la décision du Président du 7 juillet 2011 mais avec l'intitulé « *DECISION de la COMMISSION D'ENQUETE* : ».
107. Il convient donc de vérifier si la Présidence ou la commission d'enquête mise sur pied par l'Intimée auraient pu être compétente, sur la base d'une autre disposition statutaire ou réglementaire, pour rendre la décision du 7 juillet 2011.
108. Les pouvoirs du Président de l'Intimée figurent à l'art. 28 des Statuts. Son rôle est d'assurer la haute direction de la Fédération en présidant l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Comité d'Urgence de cette dernière. Le pouvoir exécutif de l'Intimée est ainsi assuré par les décisions prises par le Comité Directeur (art. 21 et 26 des Statuts) au sein duquel le Président de l'Intimée dispose d'une voix prépondérante (art. 23 et 25 des Statuts). Lorsque le Comité Directeur ne peut se réunir et que l'affaire ne souffre aucun retard, ses compétences sont dévolues au

Comité d'Urgence dans lequel le Président siège parmi sept membres (art. 27 des Statuts). En dehors du Comité Directeur et du Comité d'Urgence, le Président de l'Intimée ne dispose pas, à teneur des Statuts et des RG, d'autres compétences décisionnelles que celles découlant de l'art. 131 RG dont il a été vu plus haut qu'il ne pouvait s'appliquer au cas d'espèce. Il s'ensuit que le Président seul ne disposait en aucun cas de la compétence pour rendre seul la décision du 7 juillet 2011.

109. Il est vrai que l'art. 33 des Statuts permet au Président de l'Intimée de créer des « *commissions ad-hoc (non permanentes) qui peuvent être dirigées par des compétences extérieures à la Fédération* ». Cela étant, l'Intimée ne prétend pas que la décision du 7 juillet 2011 aurait été prise par une commission instituée sur cette base. En tout état, la mise sur pied d'une commission disposant des pouvoirs identiques à la CQRPD se heurterait manifestement à la lettre de l'art. 135 RG qui prévoit que cette dernière est l'organe compétent en matière d'infractions aux règlements et aux sanctions qu'elles appellent. Le Tribunal de céans retiendra que la volonté des parties au contrat d'association était, en instaurant la CQRPD à l'art. 135 RG, d'exclure qu'une autre commission puisse, sur décision du Président, être nantie des mêmes compétences, fût-ce provisoirement.
110. Il s'ensuit que la « commission d'enquête » mise sur pied par « note de service » du 23 juin 2011 ne pouvait en aucun cas être compétente pour rendre la décision du 7 juillet 2011.
111. A noter que les circonstances entourant la mise sur pied de cette « commission d'enquête » apparaissent pour le moins singulières. En particulier, le Tribunal de céans ne peut que relever que l'annonce faite le 14 juin 2011 par le Secrétaire général de l'Intimée qu' « *une Commission Fédéral, présidée par le Président de la FFRIM, a été mise sur pied pour examiner la situation née du match FC NDB / ASC Imraguens* » ainsi que la décision de suspension du titre de champion, que l'Intimée attribue à la commission d'enquête « *en attendant l'examen du dossier* » précèdent la constitution de ladite commission d'enquête et la convocation de ses membres, qui n'interviendront que le 23 juin 2011 selon la « note de service » datée du même jour et produite sous.
112. Cela étant dit, il découle des éléments exposés dans le présent chapitre qu'aucune base légale ne fondait la compétence de l'entité – la question de savoir qui de la Présidence ou de la Commission d'enquête pouvant ainsi rester indécise – qui a pris la décision du 7 juillet 2011.
113. La décision du 7 juillet 2011 a ainsi été prise en dehors de toute disposition de droit associatif obligeant les parties. Les conditions de l'art. 319 ch1 COC sont ainsi remplies puisqu'il manque une condition substantielle à la formation d'une obligation.
114. L'obligation visée, soit en l'espèce la décision du 7 juillet 2011, est ainsi nulle de plein droit et ne peut produire aucun effet, en application de l'art. 319 COC.

d) *La décision de retrait du titre de champion mauritanien*

115. L'appel interjeté par l'Appelant vise la décision de la FFRIM de retirer au FC Nouadhibou le titre de vainqueur du championnat de football de première division de Mauritanie pour la saison sportive 2010-2011. Cette décision n'a jamais été notifiée à l'Appelant mais a vraisemblablement été prise par l'Intimée à la fin du mois de juillet 2011.
116. La question de la nature de la décision faisant l'objet de la présente procédure peut se poser, dès lors qu'elle n'a pas été formalisée par une décision écrite. Il ne s'agit certainement pas d'une pure mesure d'exécution de la décision du 7 juillet 2011 dès lors que la décision attaquée a un objet distinct, à savoir le retrait du titre de champion de première division. La décision attaquée déploie également des effets directs sur l'Appelant puisqu'elle le prive d'un trophée et d'une valeur appréciable en argent. En outre, l'Intimée entend également pouvoir se prévaloir de cette décision à l'égard de tiers, ce qui l'a conduit à écrire à la FIFA pour lui demander de rectifier le classement mauritanien de première division publié sur son site Internet.
117. Le Tribunal de céans retiendra en conséquence que la décision attaquée par l'Appelant est bien une décision à part entière, soit un acte individuel et concret qui vise à modifier une situation juridique, en l'espèce celle de l'Appelant.
118. L'objet de la décision attaquée se trouve toutefois en relation d'étroite connexité avec la décision nulle du 7 juillet 2011.
119. Compte tenu de cette étroite connexité, on peut se demander si la décision de la suspension du titre de champion de première division de Mauritanie pour la saison 2010/2011 doit aussi être tenue pour nulle de plein droit.
120. Certaines dispositions du droit mauritanien plaident pour cette thèse. Il en va ainsi de l'art. 320 COC qui prévoit que la nullité de l'obligation principale entraîne celle de l'obligation accessoire. Il faudrait ainsi examiner si la décision de suspension du titre peut être considérée comme l'« accessoire » de la décision nulle du 7 juillet 2011. Cela pourrait être le cas compte tenu du fait que la décision du retrait du titre intervient consécutivement au défaut de l'Appelant au match d'appui convoqué par la décision nulle du 7 juillet 2011. Il sera également relevé que l'Intimée ne plaide le bien-fondé de la décision de retrait du titre qu'en référence au bien-fondé de la décision du 7 juillet 2011. L'art. 323 COC pourrait dans ce cas entrer en considération puisqu'il prévoit que la confirmation ou la ratification d'une décision nulle de plein droit n'a aucun effet. Comme la décision de retrait du titre de champion se fonde principalement, sinon exclusivement sur la décision nulle du 7 juillet 2011, elle ne peut, en la confirmant, lui redonner un effet contraignant et les deux décisions seraient donc nulles.
121. Cela étant, la question de l'éventuelle nullité de la décision de suspension du titre peut demeurer indécise dès lors qu'elle doit en tout état être annulée.
122. En effet, il est constant que le match litigieux, qui s'est tenu le 14 juin 2011, n'a pas fait l'objet de réserves au sens des art. 122 et 126 RG et 33 à 35 RS. L'intimée n'a d'ailleurs jamais prétendu le contraire.

123. Il est tout aussi constant que l'Intimée n'a jamais remis en cause le résultat des matches joués pendant la saison, ni les points attribués aux diverses équipes ayant participé au championnat.
124. Selon les résultats finaux prenant en compte le résultat du match joué par l'Appelant le 14 juin 2011, l'Appelant et le FC Tevragh Zeïna sont ainsi à égalité de points.
125. Dans ce cas, l'art. 41 RS prévoit l'application de l'art. 90 RG.
126. L'art. 90 RG prévoit, en cas d'égalité de points, l'application de trois critères subsidiaires les uns aux autres. En premier lieu, il est tenu compte du résultat aux points joués entre les clubs *ex-aequo* (art. 90 litt. a RG). Subsidiairement, il est tenu compte de la différence des buts sur les matches des phases aller et retour opposant les clubs à égalité de points (art. 90 litt. b RG). Plus subsidiairement encore, il est tenu compte de l'application du système du *goal average* sur les matches de la phase aller seulement (art. 90 litt. c RG).
127. En l'espèce, l'Appelant et le FC Tevragh Zeïna ont joué deux matches entre eux durant le championnat. Le premier s'est soldé par une victoire du FC Tevragh Zeïna 1 but à 0 et le second par une victoire de l'Appelant 2 buts à 1. Il est ainsi établi que l'Appelant et le FC Tevragh Zeïna sont *ex-aequo* en tenant compte du résultat aux points des matches joués entre eux (art. 90 litt. a RG) ainsi qu'en tenant compte de la différence de buts sur les matches des phases aller et retour les opposant (art. 90 litt. b RG). En revanche, l'Appelant dispose d'un *goal average* plus favorable sur l'ensemble des matches de la phase aller (+10) que le FC Tevragh Zeïna (+6).
128. Contrairement à ce que prétend l'Intimée, l'application de l'art. 90 lit. d RG ne se justifie pas, puisque les équipes *ex-aequo* peuvent déjà être départagées sur la base de l'art. 90 lit. c RG.
129. Il s'ensuit qu'en application de l'art. 90 litt. c RG, l'Appelant est première du classement et qu'elle est, à ce titre, en droit de revêtir le titre de champion de première division de Mauritanie pour la saison 2010/2011.
130. Partant la décision prise par l'Intimée de retirer le titre de champion de première division de Mauritanie pour la saison 2010/2011 à l'Appelant doit être annulée.

e) *L'octroi du trophée et de la récompense*

131. A teneur de l'art. 5 RS, un trophée est attribué à l'équipe déclarée championne de la saison sportive 2010-2011. A teneur de l'art. 6 RS, une récompense de 5'000'000.-UM doit être versée au champion.
132. Dès lors que l'Appelant doit être reconnu comme vainqueur du championnat de football de première division de la saison sportive 2010-2011, il doit se voir attribuer le trophée et la récompense prévue par le RS.
133. Partant, l'Intimée est obligée dans ce sens.

f) *La participation du FCND à la Ligue des Clubs des Champions de la CAF*

134. En date du 16 septembre 2011, l'Intimée a écrit à l'Appelant pour l'informer du fait que le FC Tevragh Zeïna souhaitait avant tout se consacrer à la préparation du championnat et de la coupe, raison pour laquelle il ne s'inscrirait pas à la Ligue des Champions de la CAF. En conséquence, l'Intimée indiquait que l'Appelant était « *automatiquement promu pour cette importante compétition* ».

135. Compte tenu de la teneur du courrier susmentionné et de l'issue de la présente procédure, il appert que la participation de l'Appelant à la Ligue des Champions de la CAF n'est plus litigieuse et qu'elle ne dépend plus que de mesures d'ordre administratif pour lesquelles le TAS n'a plus à entrer en matière.

**F) Frais et dépens**

136. Conformément aux articles R64.4 et R64.5, les frais de l'arbitrage sont arrêtés et la sentence arbitrale détermine quelle partie les supporte ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge.

137. La sentence condamne en principe la partie qui succombe à une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocats, l'arbitre unique tient compte du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties.

138. En l'espèce, tenant compte du résultat de la présente procédure d'appel, l'Arbitre unique est d'avis qu'il convient d'allouer à l'Appelant une indemnité d'un montant de CHF 5.000.-- à titre de participation dans les frais de conseil et d'assistance. Par ailleurs, il décide que les frais de l'arbitrage, dont le décompte final sera communiqué aux parties par pli séparé, seront entièrement mis à la charge de l'Intimée.

139. Pour le surplus, le droit de Greffe de CHF 1'000.-- versé par l'Appelant au Greffe du TAS reste acquis à ce dernier, conformément à l'article R64.1 du Code.

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT,**

1. Déclare recevable l'appel formé par FC Nouadhibou en date du 15 août 2011 contre la décision de la Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie de retirer au FC Nouadhibou le titre de vainqueur du championnat de football de première division de Mauritanie pour la saison sportive 2010-2011.
2. Annule la décision de la Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie de retirer au FC Nouadhibou le titre de vainqueur du championnat de football de première division de Mauritanie pour la saison sportive 2010-2011.
3. Constate que le FC Nouadhibou est vainqueur du championnat de football de première division de Mauritanie pour la saison sportive 2010-2011.
4. Condamne la Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie à l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent compte tenu du titre du FC Nouadhibou de champion de football de première division de Mauritanie pour la saison sportive 2010-2011, soit notamment à ce qu'un trophée et une récompense d'UM 5'000'000.- (cinq millions d'Ouguiyas) soit attribuée au FC Nouadhibou conformément aux articles 5 et 6 du Règlement spécial du championnat national de première division saison sportive 2010-2011.
5. Met à la charge de la Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie les frais de l'arbitrage dont le montant sera calculé et communiqué par le Greffe du TAS par décision séparée.
6. Condamne la Fédération de Football de la République Islamique de Mauritanie à payer au FC Nouadhibou une contribution de CHF 3'500.- à titre de dépens.
7. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

Lausanne, le 28 octobre 2011.

**LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

**Olivier Carrard**  
Arbitre unique

**Fabien RUTZ**  
Greffier